

20.—Recettes et dépenses des compagnies canadiennes d'assurance-vie à charte fédérale et recettes et dépenses au Canada des compagnies d'assurance-vie britanniques et étrangères, 1950-1952—fin

Principaux postes	1950	1951	1952 ^a
	\$	\$	\$
DÉPENSES—fin			
Compagnies britanniques			
Versements aux assurés.....	6,424,693	7,196,181	7,515,462
Frais généraux.....	3,709,431	4,103,989	4,780,470
Autres dépenses.....	376,643	313,746	454,206
Total, compagnies britanniques.....	10,510,767	11,613,916	12,750,138
Excédent des recettes sur les dépenses.....	14,612,110	15,661,710	18,674,786
Compagnies étrangères			
Versements aux assurés.....	73,164,112	77,740,819	76,704,308
Frais généraux.....	29,078,880	32,555,983	34,785,648
Autres dépenses.....	6,360,672	7,140,568	7,284,750
Total, compagnies étrangères.....	108,603,664	117,437,370	118,774,706
Excédent des recettes sur les dépenses.....	51,256,717	52,248,114	62,794,298

Sous-section 4.—Assurance-vie des mutuelles

En plus de l'assurance-vie, quelques sociétés d'assurance mutuelle accordent à leurs membres d'autres indemnités, notamment en cas de maladie, mais le chiffre en est relativement peu important. Le tableau 21 dresse la statistique de l'assurance-vie souscrite aux Canadiens par les sociétés d'assurance mutuelle ainsi que la statistique de l'actif, du passif, des recettes et des dépenses des sociétés canadiennes et des sociétés étrangères qui font affaires au Canada. Les taux de ces sociétés sont calculés de façon à couvrir les indemnités, d'après les principes actuariels. La caisse d'indemnités de chaque société doit être évaluée chaque année par un actuaire qualifié (devenu membre, après examen, de l'Institut des actuaires de Grande-Bretagne, de la Faculté des actuaires d'Écosse, ou de la Société des actuaires) et, sauf si l'actuaire certifie la solvabilité de chaque caisse, les taux ou les indemnités doivent être ajustés. Le tableau 21, aux pp. 1197-1198, porte sur 16 sociétés canadiennes comptables au Département fédéral des assurances, dont une seule n'accorde pas d'indemnités d'assurance-vie.

En vertu d'une modification de la loi des assurances, en vigueur le 1^{er} janvier 1920, toute société étrangère de secours mutuels doit se procurer une charte fédérale avant de faire affaires au Canada. Cependant, toutes celles qui faisaient alors affaires en vertu d'une charte provinciale sont autorisées à continuer les opérations nécessaires relativement à l'assurance déjà en vigueur, mais ne peuvent accepter de nouveaux membres. Depuis lors, la plupart des sociétés ont obtenu l'autorisation fédérale de faire affaires; il en est de même de quelques sociétés étrangères qui n'étaient pas déjà munies d'une charte provinciale. Trente-deux sociétés appartenant à l'une de ces deux classes faisaient affaires au Canada en 1952; deux de ces sociétés ne versent pas d'indemnités d'assurance-vie.